Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°75-2019-209

PUBLIÉ LE 13 JUIN 2019

Sommaire

Agence régionale de santé

75-2019-06-13-001 - ARRÊTÉ mettant en demeure la SCI AUSONE de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé au escalier de service, 6ème étage, 2ème porte droite de l'immeuble sis 54 rue Rennequin à Paris 17è Arrondissement (9 pages) Page 4

75-2019-06-12-005 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 6ème étage, porte face droite de l'immeuble sis 117 Boulevard Mortier à Paris 20ème. (3 pages) Page 14

75-2019-06-13-017 - ARRETE prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 9ème étage, porte D de l'immeuble sis 117 boulevard Mortier à Paris 20ème (3 pages) Page 18

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-04-02-020 - Arrêté modificatif d'agrément SAP - OUIHELP (ex N 106) (Modif) (2 pages) Page 22

75-2019-04-02-021 - Récépissé de déclaration SAP - SIMANE Fadwa (1 page) Page 25

75-2019-04-04-017 - Récépissé de déclaration SAP - EAGLE-HULL Rose (2 pages) Page 27

75-2019-04-04-016 - Récépissé de déclaration SAp - HOME AND HAPPY (2 pages) Page 30

75-2019-04-02-023 - Récépissé de déclaration SAP - LATOUZ Soraya (1 page) Page 33

75-2019-04-02-019 - Récépissé de déclaration SAP - OUIHELP (ex N 106) (2 pages) Page 35

75-2019-04-02-022 - Récépissé de déclaration SAp - SPEAKING-AGENCY F (1 page) Page 38

75-2019-04-04-014 - Récépissé de déclaration SAP - YACOUBI Sondess (1 page) Page 40

75-2019-04-04-015 - Récépissé modificatif de déclaration SAP - AD PARIS (1 page) Page 42

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2019-06-13-009 - ARRÊTÉ Dotations versées au titre du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France (2 pages) Page 44

75-2019-06-13-003 - ARRÊTÉ Dotations versées au titre du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France (3 pages) Page 47

75-2019-06-13-005 - ARRÊTÉ Dotations versées au titre du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France (2 pages) Page 51

75-2019-06-13-007 - ARRÊTÉ Dotations versées au titre du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France (2 pages) Page 54

75-2019-06-13-011 - ARRÊTÉ Dotations versées au titre du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France (2 pages) Page 57

75-2019-06-13-013 - ARRÊTÉ Dotations versées au titre du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France (2 pages) Page 60

75-2019-06-13-015 - ARRÊTÉ Dotations versées au titre du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France (3 pages) Page 63

75-2019-06-13-002 - ARRÊTÉ portant contribution au fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France (2 pages) Page 67
75-2019-06-13-004 - ARRÊTÉ portant contribution au fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France (2 pages) Page 70
75-2019-06-13-006 - ARRÊTÉ portant contribution au fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France (3 pages) Page 73
75-2019-06-13-008 - ARRÊTÉ portant contribution au fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France (2 pages) Page 77
75-2019-06-13-010 - ARRÊTÉ portant contribution au fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France (2 pages) Page 80
75-2019-06-13-012 - ARRÊTÉ portant contribution au fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France (2 pages) Page 83
75-2019-06-13-014 - ARRÊTÉ portant contribution au fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France (2 pages) Page 86
75-2019-06-13-016 - ARRÊTÉ portant contribution au fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France (2 pages) Page 89

Préfecture de Police

75-2019-06-12-006 - Arrêté n°19-036 modifiant la composition de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des adjoints de sécurité relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris. (2 pages) Page 92

Agence régionale de santé

75-2019-06-13-001

ARRÊTÉ
mettant en demeure la SCI AUSONE de faire cesser la mise à disposition aux fins d’habitation du local situé au escalier de service, 6ème étage, 2ème porte droite de l’immeuble sis 54 rue Rennequin à Paris 17è Arrondissement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

Dossier nº : 18120114

ARRÊTÉ

mettant en demeure la SCI AUSONE de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé au escalier de service, 6ème étage, 2ème porte droite de l'immeuble sis 54 rue Rennequin à Paris 17è Arrondissement

LE PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental de Paris et notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2019-02-01-007 du 1er février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 4 avril 2019 proposant d'engager pour local situé escalier de service, 6ème étage, 2ème porte droite de l'immeuble sis 54 rue Rennequin à Paris 17è Arrondissement *(références cadastrales 17 BG 3 - lot de copropriété n°23)*, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de la SCI AUSONE, propriétaire, ayant pour gérante Madame STAMMLER Christine et représentée par Monsieur UHL Jean-Pierre ;

Vu le courrier adressé le 15 mai 2019 à la SCI AUSONE et les observations écrites en date du 18 mai 2019 de Monsieur Jean-Pierre UHL à la suite de celui-ci ;

Considérant que le local en cause présente une surface de 6,3 m² et une insuffisance d'éclairement naturel dans la mesure où la seule ouverture sur l'extérieur se fait à travers un puits de lumière fermé par un châssis zénithal qui dispense un éclairement très faible et ne permet aucune vue horizontale et que le WC est situé à même la pièce, sans cloisonnement ;

Considérant qu'il résulte notamment de cette situation :

- l'exiguïté des lieux ;
- une insuffisance d'éclairement naturel et l'absence de vue horizontale ;
- une configuration inadaptée à l'habitation ;
- l'absence de cloisonnement entre le WC et l'espace de vie.

Considérant que l'exiguïté des lieux ne permet pas de disposer d'un espace vital suffisant et présente pour les personnes qui y habitent un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux ainsi qu'un impact sur la perception de l'environnement ;

Considérant que la lumière naturelle constitue un besoin physiologique et psychologique chez l'homme et qu'ainsi, une insuffisance d'éclairement naturel ne permettant pas, par temps clair, l'exercice des activités normales de l'habitation sans le secours de la lumière artificielle présente un impact sur la qualité et le cycle du sommeil, le stress, la perception de l'environnement et le bien-être de l'occupant ;

Considérant que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

Considérant le danger pour la santé de l'occupant ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1er – La SCI AUSONE, domiciliée 5 rue Brey à Paris 17è Arrondissement, ayant pour gérante Madame STAMMLER Christine et représentée par Monsieur UHL Jean-Pierre domicilié 27 rue des Mirabelles à Metz (57050), propriétaire du local situé escalier de service, 6ème étage, 2ème porte droite de l'immeuble sis 54 rue Rennequin à Paris 17è Arrondissement *(références cadastrales 17 BG 3 - lot de copropriété n°23)*, est mis en demeure d'en faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation.

Article 2 – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **3 MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté..

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1er ainsi qu'à l'occupant(e) du local concerné.

Article 4 – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 5 – En cas de non-exécution des mesures prescrites à l'expiration du délai fixé, la SCI AUSONE sera redevable du paiement d'une astreinte dans les conditions prévues à l'article L.1331-29-1 du code de la santé publique.

Article 6 – Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris *(7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04)* dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté départemental, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police. Le tribunal administratif de Paris peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 7 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv/ile-de-france/.

Article 8 – Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 13 JUIN 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la déléguée départementale de Paris,

SIGNE

Marie-Noëlle VILLEDIEU

ANNEXE 1

Article L. 1331-22 du code de la santé publique :

« Les caves, les combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe.
Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

Article L. 1337-4- III et suivants du code de la santé publique :

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 EUR :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis,

entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m2 et à 33 m3 ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Agence régionale de santé

75-2019-06-12-005

ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 6ème étage, porte face droite de l’immeuble sis 117 Boulevard Mortier à Paris 20ème.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

dossier nº : 19050009

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 6ème étage, porte face droite de l'immeuble sis 117 Boulevard Mortier à Paris 20ème.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 51, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2019-02-01-007 du 1er février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 11 juin 2019, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé au 6ème étage, porte face droite de l'immeuble sis 117 Boulevard Mortier à Paris 20ème, occupé par Madame Marie LOPES, propriété du bailleur social, la RIVP - Régie Immobilière de la Ville de Paris (RCS B 552 032 708), domicilié au 100 rue du Faubourg Saint Antoine 75583 PARIS CEDEX 12 ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 11 juin 2019 susvisé que le logement est sale et encombré, que le sol est jonché de déchets putrescibles, de vêtements et d'objets divers rendant la circulation difficile dans celui-ci, que le sol et les murs sont encrassés, que cet entassement génère un potentiel foyer d'incendie, que de la nourriture est entreposée en vrac dans le logement ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 11 juin 2019, constitue un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à **Madame Marie LOPES** de se conformer dans un délai de **15 JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé au 6ème étage, porte face droite de l'immeuble sis 117 Boulevard Mortier à Paris 20ème :

1. **débarrasser, nettoyer, désinfecter, et si nécessaire désinsectiser et dératiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité des occupants et du voisinage ;**

2. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1er du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris *(7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04)* dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté départemental, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police. Le tribunal administratif de Paris peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **Madame Marie LOPES** en qualité de d'occupante.

Fait à Paris, le 12 juin 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la déléguée départementale de Paris

SIGNÉ

Marie-Noëlle VILLEDIEU

Agence Régionale de Santé

75-2019-06-13-017

ARRETE prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 9ème étage, porte D de l'immeuble sis 117 boulevard Mortier à Paris 20ème

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

dossier n° : 19050008

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 9ème étage, porte D de l'immeuble sis 117 boulevard Mortier à Paris 20ème.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 51, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2019-02-01-007 du 1er février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 11 juin 2019, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé au 9ème étage, porte D de l'immeuble sis 117 boulevard Mortier à Paris 20ème , occupé par Madame Karine GARDE, propriété de la Régie Immobilière de la Ville de Paris (RIVP), domiciliée 100 rue du faubourg Saint Antoine - 75583 Paris cedex 12 ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 11 juin 2019 susvisé que le sol du logement est jonché de déchets putrescibles, de vêtements et d'objets divers rendant la circulation difficile dans celui-ci, que le sol et les murs sont encrassés, que des excréments de chat sont présents en quantité importante et que de la nourriture est entreposée en vrac dans le logement ;

Considérant que cet entassement présente un risque potentiel d'incendie ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 11 juin 2019, constitue un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à Madame Karine GARDE de se conformer dans un délai de **15 JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé au 9ème étage, porte D de l'immeuble sis117 boulevard Mortier à Paris 20ème :

1. **débarrasser, nettoyer, désinfecter, et si nécessaire dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité des occupants et du voisinage ;**

2. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1er du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses **(leurs)** risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris - sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA2 - sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris *(7, rue de Jouy - 75181 PARIS Cedex 04)* dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté départemental, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police. Le tribunal administratif de Paris peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Karine GARDE en qualité d'occupante.

Fait à Paris, le 13 juin 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la déléguée départementale de Paris

SIGNE

Marie-Noëlle VILLEDIEU

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l’emploi

75-2019-04-02-020

Arrêté modificatif d'agrément SAP - OUIHELP (ex N 106) (Modif)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE PARIS

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS

Arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP817947161

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu l'agrément du 26/05/2016 accordé à l'organisme N106;

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 28 décembre 2018, par Monsieur Pierre-Emmanuel BERCEGEAY en qualité de Président ;

Le préfet de Paris

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme OUIHELP, dont l'établissement principal est situé 108, rue Blomet 75015 PARIS, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 26 mai 2016 porte également, à compter du 2 avril 2019, sur les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (06, 13, 33, 35, 37, 38, 44, 49, 59, 67, 69, 75, 78, 83, 92, 93, 94)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (06, 13, 33, 35, 37, 38, 44, 49, 59, 67, 69, 75, 78, 83, 92, 93, 94)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (06, 13, 33, 35, 37, 38, 44, 49, 59, 67, 69, 75, 78, 83, 92, 93, 94)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (06, 13, 33, 35, 37, 38, 44, 49, 59, 67, 69, 75, 78, 83, 92, 93, 94)

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 3

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles pour lesquelles il a été agréé,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Paris, le 2 avril 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
et par délégation du directeur régional de la
Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation,
La directrice adjointe du travail

I. CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l’emploi

75-2019-04-02-021

Récépissé de déclaration SAP - SIMANE Fadwa

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL, ET DE
L'EMPLOI ILE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS
35, rue de la Gare
75144 Paris Cedex19

idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 848114674 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 8 mars 2019 par Mademoiselle SIMANE Fadwa, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme SIMANE Fadwa dont le siège social est situé 123, boulevard Bessières 75017 PARIS et enregistré sous le N° SAP 848114674 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 2 avril 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l’emploi

75-2019-04-04-017

Récépissé de déclaration SAP - EAGLE-HULL Rose

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL, ET DE
L'EMPLOI ILE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS
35, rue de la Gare
75144 Paris Cedex19

idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 832136261 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 13 mars 2019 par Madame EAGLE-HULL Rose, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme EAGLE-HULL Rose dont le siège social est situé 69, rue Saint Fargeau 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 832136261 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 4 avril 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l’emploi

75-2019-04-04-016

Récépissé de déclaration SAp - HOME AND HAPPY

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL, ET DE
L'EMPLOI ILE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS
35, rue de la Gare
75144 Paris Cedex19

idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 845322502 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 11 mars 2019 par Monsieur RUFENACH Richard, en qualité de président, pour l'organisme HOME AND HAPPY dont le siège social est situé 141, boulevard Murat 75016 PARIS et enregistré sous le N° SAP 845322502 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration – Mode mandataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soins d'esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 4 avril 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l’emploi

75-2019-04-02-023

Récépissé de déclaration SAP - LATOUZ Soraya

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL, ET DE
L'EMPLOI ILE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS
35, rue de la Gare
75144 Paris Cedex19

idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 844101675 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 6 mars 2019 par Madame LATOUZ Soraya, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme LATOUZ Soraya dont le siège social est situé 40, rue Alexandre Dumas 75011 PARIS et enregistré sous le N° SAP 844101675 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 2 avril 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l’emploi

75-2019-04-02-019

Récépissé de déclaration SAP - OUIHELP (ex N 106)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE PARIS

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP817947161

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu l'agrément en date du 24 juillet 2018 à l'organisme N106;

Le préfet de Paris

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris le 28 décembre 2018 par Monsieur Pierre-Emmanuel BERCEGEAY en qualité de Président, pour l'organisme OUIHELP dont l'établissement principal est situé 108, rue Blomet 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP817947161 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (06, 13, 33, 35, 37, 38, 44, 49, 59, 67, 69, 75, 78, 83, 92, 93, 94)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (06, 13, 33, 35, 37, 38, 44, 49, 59, 67, 69, 75, 78, 83, 92, 93, 94)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (06, 13, 33, 35, 37, 38, 44, 49, 59, 67, 69, 75, 78, 83, 92, 93, 94)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (06, 13, 33, 35, 37, 38, 44, 49, 59, 67, 69, 75, 78, 83, 92, 93, 94)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 2 avril 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
et par délégation du directeur régional de la
Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation,
La directrice adjointe du travail

I. CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l’emploi

75-2019-04-02-022

Récépissé de déclaration SAp - SPEAKING-AGENCY F

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL, ET DE
L'EMPLOI ILE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS
35, rue de la Gare
75144 Paris Cedex19

idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 820041648 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 7 mars 2019 par Monsieur Julien VIAUD, en qualité de dirigeant, pour l'organisme SPEAKING-AGENCY F dont le siège social est situé 27, rue de Citeaux 75012 PARIS et enregistré sous le N° SAP 820041648 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 2 avril 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l’emploi

75-2019-04-04-014

Récépissé de déclaration SAP - YACOUBI Sondess

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL, ET DE
L'EMPLOI ILE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS
35, rue de la Gare
75144 Paris Cedex19

idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 834953820 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 10 mars 2019 par Mademoiselle YACOUBI Sondess, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme YACOUBI Sondess dont le siège social est situé 50, rue de la Fontaine au Roi 75011 PARIS et enregistré sous le N° SAP 834953820 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 4 avril 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l’emploi

75-2019-04-04-015

Récépissé modificatif de déclaration SAP - AD PARIS

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Unité Départementale de Paris

Direction de l'Emploi et du Développement
Economique
Service S.A.P

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

DIRECCTE de la région Ile-de-France
Unité Départementale de Paris

Arrêté de modification d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'arrêté d'agrément et le récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne délivrés le 19 mars 2012.

Vu la demande de modification d'adresse présentée le 29 mars 2019, par Madame BRUNET Aurélie en qualité de responsable.

LE PREFET DE PARIS

Constate :

Article 1 Le siège social de l'organisme AD PARIS, dont l'agrément et la déclaration d'organisme de service à la personne ont été accordés le 19 mars 2012 est situé à l'adresse suivante : 12 villa Cœur de Vey 75014 PARIS depuis le 8 juin 2017.

Article 2 Les autres articles demeurent inchangés.

Paris, le 4 avril 2019

Pour le Préfet de la Région Ile de France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2019-06-13-009

ARRÊTÉ
Dotations versées au titre du fonds de solidarité des communes de la région d’Île-de-France

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°
Dotations versées au titre du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France

LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2531-12 et suivants, et R. 2531-23 et suivants ;

VU la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 modifiée instituant une dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et un fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements, et modifiant le code des communes ;

VU la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'avis émis le 6 juin 2019 par le Comité des Élus de la région d'Île-de-France ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

A R R E T E

Article 1er : Il est versé pour l'exercice 2019 aux communes du département des Hauts-de-Seine ci-dessous, et pour les montants respectivement indiqués, une dotation prélevée sur le fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France :

92007	BAGNEUX	3 502 011
92019	CHATENAY-MALABRY	1 481 956
92025	COLOMBES	2 702 420
92032	FONTENAY-AUX-ROSES	777 774
92036	GENNEVILLIERS	2 797 084
92046	MALAKOFF	724 784
92078	VILLENEUVE-LA-GARENNE	2 486 890

Article 2 : Les versements prévus à l'article précédent, sont imputés sur le compte n°4651300000 – code CDR COL 3401000, « Fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France - année 2019», interfacée, ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le ministre de l'intérieur,
- Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris,
- Monsieur le préfet des Hauts-de-Seine,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées.

Fait à Paris, le 13/06/2019

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

signé

Michel CADOT

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter à compter de sa notification

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2019-06-13-003

ARRÊTÉ
Dotations versées au titre du fonds de solidarité des communes de la région d’Île-de-France

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°
Dotations versées au titre du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France

LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2531-12 et suivants, et R. 2531-23 et suivants ;

VU la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 modifiée instituant une dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et un fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements, et modifiant le code des communes ;

VU la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2019 de finances pour 2019 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'avis émis le 6 juin 2019 par le Comité des Élus de la région d'Île-de-France ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

A R R E T E

Article 1er : Il est versé pour l'exercice 2019 aux communes du département de la Seine-et-Marne, ci-dessous, et pour les montants respectivement indiqués, une dotation prélevée sur le fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France :

77014	AVON	610 632
77079	CHAMPAGNE-SUR-SEINE	747 549
77083	CHAMPS-SUR-MARNE	1 067 755
77108	CHELLES	2 118 910
77131	COULOMMIERS	1 246 866
77152	DAMMARIE-LES-LYS	1 843 826
77153	DAMMARTIN-EN-GOELE	106 902
77171	ESBLY	628 114
77183	FERTE-SOUS-JOUARRE	1 031 364

77192	FONTENAY-TRESIGNY	256 958
77215	GRETZ-ARMAINVILLIERS	404 274
77243	LAGNY-SUR-MARNE	314 015
77249	LESIGNY	260 186
77251	LIEUSAINT	665 702
77258	LOGNES	625 657
77284	MEAUX	5 399 665
77285	MEE-SUR-SEINE	2 507 497
77288	MELUN	3 984 104
77296	MOISSY-CRAMAYEL	964 080
77305	MONTEREAU-FAULT-YONNE	1 904 981
77320	MOUROUX	579 700
77326	NANDY	317 125
77327	NANGIS	721 336
77330	NANTEUIL-LES-MEAUX	297 310
77333	NEMOURS	1 416 427
77337	NOISIEL	1 015 300
77349	OTHIS	256 642
77379	PROVINS	1 072 238
77382	QUINCY-VOISINS	407 429
77390	ROISSY-EN-BRIE	1 092 337
77430	SAINT-PATHUS	646 687
77445	SAVIGNY-LE-TEMPLE	2 591 450
77458	SOUPPES-SUR-LOING	386 320
77464	THORIGNY-SUR-MARNE	438 252
77468	TORCY	1 606 862
77470	TOURNAN-EN-BRIE	261 408
77475	TRILPORT	387 411
77514	VILLEPARISIS	1 068 332

Article 2 : Les versements prévus à l'article précédent, sont imputés sur le compte n° 4651300000 – code CDR COL 3401000, « Fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France - année 2019», interfacée, ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur le ministre de l'intérieur,
– Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris,
- Madame la préfète de Seine-et-Marne,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées.

Fait à Paris, le 13/06/2019

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

signé

Michel CADOT

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter à compter de sa notification

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2019-06-13-005

ARRÊTÉ
Dotations versées au titre du fonds de solidarité des communes de la région d’Île-de-France

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°
Dotations versées au titre du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France

LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2531-12 et suivants, et R. 2531-23 et suivants ;

VU la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 modifiée instituant une dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et un fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements, et modifiant le code des communes ;

VU la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'avis émis le 6 juin 2019 par le Comité des Élus de la région d'Île-de-France ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

A R R E T E

Article 1er : Il est versé pour l'exercice 2019 aux communes du département des Yvelines, ci-dessous, et pour les montants respectivement indiqués, une dotation prélevée sur le fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France :

78005	ACHÈRES	1 476 115
78123	CARRIÈRES-SOUS-POISSY	499 333
78138	CHANTELOUP-LES-VIGNES	1 079 380
78297	GUYANCOURT	357 485
78335	LIMAY	476 064
78354	MAGNANVILLE	253 301
78361	MANTES-LA-JOLIE	4 486 291
78362	MANTES-LA-VILLE	1 652 979
78401	MEULAN-EN-YVELINES	356 163
78440	MUREAUX	2 639 427

78531	ROSNY-SUR-SEINE	133 271
78545	SAINT-CYR-L'ÉCOLE	962 837
78586	SARTROUVILLE	1 335 922
78621	TRAPPES	3 085 476
78642	VERNEUIL-SUR-SEINE	533 542
78643	VERNOUILLET	285 545
78644	VERRIERE	624 624

Article 2 : Les versements prévus à l'article précédent, sont imputés sur le compte n°4651300000 – code CDR COL 3401000, « Fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France - année 2019», interfacée, ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le ministre de l'intérieur,
- Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris,
- Monsieur le préfet des Yvelines,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées.

Fait à Paris, le 13/06/2019

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

signé

Michel CADOT

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter à compter de sa notification

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2019-06-13-007

ARRÊTÉ
Dotations versées au titre du fonds de solidarité des communes de la région d’Île-de-France

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°
Dotations versées au titre du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France

LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2531-12 et suivants, et R. 2531-23 et suivants ;

VU la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 modifiée instituant une dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et un fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements, et modifiant le code des communes ;

VU la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'avis émis le 6 juin 2019 par le Comité des Élus de la région d'Île-de-France ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

A R R E T E

Article 1er : Il est versé pour l'exercice 2019 aux communes du département de l'Essonne, ci-dessous, et pour les montants respectivement indiqués, une dotation prélevée sur le fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France :

91021	ARPAJON	71 206
91027	ATHIS-MONS	2 687 863
91045	BALLANCOURT-SUR-ESSONNE	213 107
91097	BOUSSY-SAINT-ANTOINE	180 259
91103	BRETIGNY-SUR-ORGE	707 941
91105	BREUILLET	389 643
91114	BRUNOY	899 126
91174	CORBEIL-ESSONNES	1 505 882
91200	DOURDAN	406 484

91201	DRAVEIL	1 925 568
91207	EGLY	433 539
91215	EPINAY-SOUS-SENART	1 730 726
91223	ETAMPES	1 194 716
91228	EVRY-COURCOURONNES	5 151 734
91235	FLEURY-MEROGIS	1 514 952
91286	GRIGNY	4 869 807
91326	JUVISY-SUR-ORGE	529 701
91345	LONGJUMEAU	356 955
91421	MONTGERON	893 082
91434	MORSANG-SUR-ORGE	1 016 040
91514	QUINCY-SOUS-SENART	370 817
91521	RIS-ORANGIS	986 651
91540	SAINT-CHERON	108 416
91549	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	935 727
91552	SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON	533 502
91570	SAINT-MICHEL-SUR-ORGE	1 485 359
91589	SAVIGNY-SUR-ORGE	1 150 358
91657	VIGNEUX-SUR-SEINE	3 793 531
91687	VIRY-CHATILLON	1 834 596
91692	ULIS	1 653 757

Article 2 : Les versements prévus à l'article précédent, sont imputés sur le compte n°4651300000 – code CDR COL 3401000, « Fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France - année 2019», interfacée, ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le ministre de l'intérieur,
- Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris,
- Monsieur le préfet de l'Essonne,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées.

Fait à Paris, le 13/06/2019

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

signé

Michel CADOT

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter à compter de sa notification

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2019-06-13-011

ARRÊTÉ
Dotations versées au titre du fonds de solidarité des communes de la région d’Île-de-France

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°
Dotations versées au titre du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France

LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2531-12 et suivants, et R. 2531-23 et suivants ;

VU la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 modifiée instituant une dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et un fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements, et modifiant le code des communes ;

VU la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'avis émis le 6 juin 2019 par le Comité des Élus de la région d'Île-de-France ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

A R R E T E

Article 1er : Il est versé pour l'exercice 2019 aux communes du département de la Seine-Saint-Denis ci-dessous, et pour les montants respectivement indiqués, une dotation prélevée sur le fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France :

93001	AUBERVILLIERS	9 558 082
93005	AULNAY-SOUS-BOIS	2 871 709
93006	BAGNOLET	1 927 584
93007	BLANC-MESNIL	5 551 405
93008	BOBIGNY	5 935 380
93010	BONDY	6 892 618
93013	BOURGET	953 607
93014	CLICHY-SOUS-BOIS	5 375 769
93027	COURNEUVE	4 683 737
93029	DRANCY	6 429 195

93030	DUGNY	1 461 836
93031	EPINAY-SUR-SEINE	6 561 964
93032	GAGNY	3 082 652
93039	ILE-SAINT-DENIS	969 556
93045	LILAS	526 311
93046	LIVRY-GARGAN	2 444 858
93047	MONTFERMEIL	1 868 145
93048	MONTREUIL	4 195 710
93050	NEUILLY-SUR-MARNE	3 187 857
93053	NOISY-LE-SEC	5 053 573
93055	PANTIN	825 660
93057	PAVILLONS-SOUS-BOIS	516 521
93059	PIERREFITTE-SUR-SEINE	3 542 592
93061	PRE-SAINT-GERVAIS	1 915 216
93063	ROMAINVILLE	1 606 078
93064	ROSNY-SOUS-BOIS	685 242
93066	SAINT-DENIS	8 089 724
93071	SEVRAN	6 484 644
93072	STAINS	5 801 003
93077	VILLEMOMBLE	1 032 593
93078	VILLEPINTE	1 589 102
93079	VILLETANEUSE	1 712 660

Article 2 : Les versements prévus à l'article précédent, sont imputés sur le compte n°4651300000 – code CDR COL 3401000, « Fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France - année 2019», interfacée, ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le ministre de l'intérieur,
- Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris,
- Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées.

Fait à Paris, le 13/06/2019

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

signé

Michel CADOT

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter à compter de sa notification

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2019-06-13-013

ARRÊTÉ
Dotations versées au titre du fonds de solidarité des communes de la région d’Île-de-France

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°
Dotations versées au titre du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France

LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2531-12 et suivants, et R. 2531-23 et suivants ;

VU la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 modifiée instituant une dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et un fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements, et modifiant le code des communes ;

VU la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'avis émis le 6 juin 2019 par le Comité des Élus de la région d'Île-de-France ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

A R R E T E

Article 1er : Il est versé pour l'exercice 2019 aux communes du département du Val-de-Marne ci-dessous, et pour les montants respectivement indiqués, une dotation prélevée sur le fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France :

94001	ABLON-SUR-SEINE	453 876
94002	ALFORTVILLE	3 092 067
94004	BOISSY-SAINT-LEGER	902 423
94011	BONNEUIL-SUR-MARNE	1 574 992
94016	CACHAN	1 770 465
94017	CHAMPIGNY-SUR-MARNE	5 991 495
94022	CHOISY-LE-ROI	3 041 015
94028	CRETEIL	5 108 822
94034	FRESNES	862 118
94037	GENTILLY	582 425

94038	HAY-LES-ROSES	527 548
94041	IVRY-SUR-SEINE	784 242
94043	KREMLIN-BICETRE	872 582
94044	LIMEIL-BREVANNES	1 956 888
94054	ORLY	1 494 422
94059	PLESSIS-TREVISE	594 749
94060	QUEUE-EN-BRIE	614 126
94074	VALENTON	1 669 937
94076	VILLEJUIF	2 834 198
94077	VILLENEUVE-LE-ROI	467 664
94078	VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	3 722 045
94079	VILLIERS-SUR-MARNE	1 637 417
94081	VITRY-SUR-SEINE	3 673 897

Article 2 : Les versements prévus à l'article précédent, sont imputés sur le compte n°4651300000 – code CDR COL 3401000, « Fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France - année 2019», interfacée, ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le ministre de l'intérieur,
- Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris,
- Monsieur le préfet du Val-de-Marne,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées.

Fait à Paris, le 13/06/2019

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

signé

Michel CADOT

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter à compter de sa notification

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2019-06-13-015

ARRÊTÉ
Dotations versées au titre du fonds de solidarité des communes de la région d’Île-de-France

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°
Dotations versées au titre du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France

LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2531-12 et suivants, et R. 2531-23 et suivants ;

VU la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 modifiée instituant une dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et un fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements, et modifiant le code des communes ;

VU la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'avis émis le 6 juin 2019 par le Comité des Élus de la région d'Île-de-France ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

A R R E T E

Article 1er : Il est versé pour l'exercice 2019 aux communes du département du Val-d'Oise ci-dessous, et pour les montants respectivement indiqués, une dotation prélevée sur le fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France :

95018	ARGENTEUIL	8 413 085
95019	ARNOUVILLE	572 373
95039	AUVERS-SUR-OISE	182 737
95052	BEAUMONT-SUR-OISE	823 453
95060	BESSANCOURT	419 914
95063	BEZONS	883 746
95091	BOUFFEMONT	589 139
95127	CERGY	4 369 037
95134	CHAMPAGNE-SUR-OISE	316 326
95197	DEUIL-LA-BARRE	865 238

95199	DOMONT	178 558
95203	EAUBONNE	760 150
95218	ERAGNY	348 822
95219	ERMONT	1 880 502
95229	EZANVILLE	304 360
95250	FOSSES	321 526
95252	FRANCONVILLE	1 447 202
95268	GARGES-LES-GONESSE	5 663 772
95277	GONESSE	2 392 231
95280	GOUSSAINVILLE	1 958 551
95288	GROSLAY	159 479
95323	JOUY-LE-MOUTIER	562 729
95351	LOUVRES	456 573
95355	MAGNY-EN-VEXIN	344 509
95392	MERIEL	315 677
95394	MERY-SUR-OISE	653 781
95424	MONTIGNY-LES-CORMEILLES	1 888 166
95427	MONTMAGNY	1 195 000
95480	PARMAIN	77 907
95487	PERSAN	1 382 222
95488	PIERRELAYE	340 594
95500	PONTOISE	1 658 159
95539	SAINT-BRICE-SOUS-FORET	549 032
95555	SAINT-GRATIEN	760 310
95572	SAINT-OUEN-L'AUMONE	450 032
95582	SANNOIS	1 495 247
95585	SARCELLES	7 913 938
95652	VIARMES	183 670
95680	VILLIERS-LE-BEL	3 866 935

Article 2 : Les versements prévus à l'article précédent, sont imputés sur le compte n°4651300000 – code CDR COL 3401000, « Fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France - année 2019», interfacée, ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le ministre de l'intérieur,
- Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris,
- Monsieur le préfet du Val-d'Oise,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées.

Fait à Paris, le 13/06/2019

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

signé

Michel CADOT

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter à compter de sa notification

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2019-06-13-002

ARRÊTÉ
portant contribution au fonds de solidarité des communes de la région d’Île-de-France

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°
portant contribution au fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France

LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2531-12 et suivants, et R. 2531-23 et suivants ;

VU la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 modifiée instituant une dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et un fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements, et modifiant le code des communes ;

VU la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'avis émis le 6 juin 2019 par le Comité des Élus de la région d'Île-de-France ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

A R R E T E

Article 1er : Il est prélevé sur les ressources fiscales de la ville de Paris, pour l'exercice 2019, une contribution d'un montant fixé à *CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILIONS NEUF CENT DIX-HUIT MILLE CINQ CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS (197 918 564 €)*, destinée à alimenter le fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France.

Article 2 : Le prélèvement est imputé sur le compte n° 4013000000 « Fournisseurs-avances de FDL », non interfacé, ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le ministre de l'intérieur,
- Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris,
- Madame la maire de Paris.

Fait à Paris, le 13/06/2019

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

signé

Michel CADOT

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter à compter de sa notification

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2019-06-13-004

ARRÊTÉ
portant contribution au fonds de solidarité des communes de la région d’Île-de-France

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°
portant contribution au fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France

LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2531-12 et suivants, et R. 2531-23 et suivants ;

VU la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 modifiée instituant une dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et un fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements, et modifiant le code des communes ;

VU la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2019 de finances pour 2019 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'avis émis le 6 juin 2019 par le Comité des Élus de la région d'Île-de-France ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

A R R E T E

Article 1er : Il est prélevé sur les ressources fiscales des communes désignées ci-après du département de Seine-et-Marne, pour l'année 2019, une contribution globale destinée à alimenter le fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, dont le montant est respectivement fixé comme suit :

77016	BAGNEUX-SUR-LOING	18 614
77018	BAILLY-ROMAINVILLIERS	54 504
77022	BARBIZON	118 840
77059	BUSSY-SAINT-MARTIN	18 151
77104	CHATRES	252 000
77111	CHESSY	366 225

77121	COLLEGIEN	5 862
77123	COMPANS	395 647
77132	COUPVRAY	329 167
77146	CROISSY-BEAUBOURG	145 630
77181	FERRIERES-EN-BRIE	37 114
77204	GERMIGNY-SOUS-COULOMBS	5 325
77268	MAGNY-LE-HONGRE	70 689
77282	MAUREGARD	189 400
77291	MESNIL-AMELOT	569 416
77294	MITRY-MORY	179 832
77306	MONTEREAU-SUR-LE-JARD	70 110
77368	POIGNY	976
77369	POINCY	12 867
77437	SAINT-SOUPPLETS	4 482
77448	SEPT-SORTS	3 995
77449	SERRIS	90 654
77482	VARENNES-SUR-SEINE	33 465
77508	VILLENEUVE-LE-COMTE	12 295
77518	VILLIERS-EN-BIERE	61 616

Article 2 : Le prélèvement est imputé sur le compte n° 4013000000 « Fournisseurs-avances de FDL », non interfacé, ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le ministre de l'intérieur,
- Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris,
- Madame la préfète de Seine-et-Marne,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées.

Fait à Paris, le 13/06/2019

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

signé

Michel CADOT

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter à compter de sa notification

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2019-06-13-006

ARRÊTÉ
portant contribution au fonds de solidarité des communes de la région d’Île-de-France

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°
portant contribution au fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France

LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2531-12 et suivants, et R. 2531-23 et suivants ;

VU la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 modifiée instituant une dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et un fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements, et modifiant le code des communes ;

VU la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'avis émis le 6 juin 2019 par le Comité des Élus de la région d'Île-de-France ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

A R R E T E

Article 1er : Il est prélevé sur les ressources fiscales des communes désignées ci-après du département des Yvelines, pour l'année 2019, une contribution globale destinée à alimenter le fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, dont le montant est respectivement fixé comme suit :

78029	AUBERGENVILLE	117 872
78043	BAILLY	107 414
78050	BAZOCHES-SUR-GUYONNE	38 975
78053	BEHOUST	8 883
78117	BUC	498 890
78118	BUCHELAY	22 778
78133	CHAMBOURCY	595 549
78143	CHATEAUFORT	52 541
78158	LE CHESNAY-ROCQUENCOURT	399 525

78164	CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES	81 131
78165	CLAYES-SOUS-BOIS	313 642
78168	COIGNIERES	518 737
78208	ELANCOURT	427 049
78238	FLINS-SUR-SEINE	108 719
78245	FONTENAY-MAUVOISIN	20 340
78264	GAMBAISEUIL	4 431
78269	GAZERAN	9 382
78289	GROSROUVRE	55 307
78291	GUERVILLE	11 010
78296	GUITRANCOURT	8 980
78297	GUYANCOURT	756 592
78302	HAUTEVILLE	16 723
78320	NOTRE-DAME-DE-LA-MER	984
78343	LOGES-EN-JOSAS	136 287
78349	LONGVILLIERS	11 272
78350	LOUVECIENNES	575 504
78356	MAGNY-LES-HAMEAUX	160 080
78383	MAUREPAS	466 562
78389	MERE	43 735
78398	MESNULS	33 472
78406	MILON-LA-CHAPELLE	15 764
78423	MONTIGNY-LE-BRETONNEUX	921 461
78466	ORGEVAL	305 721
78490	PLAISIR	544 159
78497	POIGNY-LA-FORET	10 125
78498	POISSY	481 755
78501	PORCHEVILLE	147 630
78522	ROCHEFORT-EN-YVELINES	29 367
78558	SAINT-ILLIERS-LA-VILLE	5 002
78561	SAINT-LAMBERT-DES-BOIS	33 622
78615	THIVERVAL-GRIGNON	5 235
78620	TOUSSUS-LE-NOBLE	27 541
78640	VELIZY-VILLACOUBLAY	4 407 261
78644	VERRIERE	10 137
78650	VÉSINET	1 852 168
78683	VILLIERS-SAINT-FREDERIC	37 566
78688	VOISINS-LE-BRETONNEUX	455 461

Article 2 : Le prélèvement est imputé sur le compte n° 4013000000 « Fournisseurs-avances de FDL », non interfacé, ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le ministre de l'intérieur,
- Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris,
- Monsieur le préfet des Yvelines,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées.

Fait à Paris, le 13/06/2019

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

signé

Michel CADOT

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter à compter de sa notification

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2019-06-13-008

ARRÊTÉ
portant contribution au fonds de solidarité des communes de la région d’Île-de-France

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°
portant contribution au fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France

LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2531-12 et suivants, et R. 2531-23 et suivants ;

VU la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 modifiée instituant une dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et un fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements, et modifiant le code des communes ;

VU la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'avis émis le 6 juin 2019 par le Comité des Élus de la région d'Île-de-France ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

A R R E T E

Article 1er : Il est prélevé sur les ressources fiscales des communes désignées ci-après du département de l'Essonne, pour l'année 2019, une contribution globale destinée à alimenter le fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, dont le montant est respectivement fixé comme suit :

91041	AVRAINVILLE	10 393
91064	BIEVRES	387 258
91136	CHAMPLAN	108 074
91161	CHILLY-MAZARIN	80 731
91174	CORBEIL-ESSONNES	33 487
91179	COUDRAY-MONTCEAUX	103 836
91330	LARDY	73 868
91340	LISSES	92 127

91363	MARCOUSSIS	40 867
91377	MASSY	648 861
91378	MAUCHAMPS	12 899
91435	MORSANG-SUR-SEINE	51 856
91458	NOZAY	69 416
91479	PARAY-VIEILLE-POSTE	1 133 196
91534	SACLAY	75 938
91538	SAINT-AUBIN	162 312
91648	VERT-LE-GRAND	22 240
91659	VILLABE	52 194
91661	VILLEBON-SUR-YVETTE	1 143 228
91666	VILLEJUST	176 202
91689	WISSOUS	255 808
91692	ULIS	7 486

Article 2 : Le prélèvement est imputé sur le compte n° 4013000000 « Fournisseurs-avances de FDL », non interfacé, ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le ministre de l'intérieur,
- Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris,
- Monsieur le préfet de l'Essonne,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées.

Fait à Paris, le 13/06/2019

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

signé

Michel CADOT

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter à compter de sa notification

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2019-06-13-010

ARRÊTÉ
portant contribution au fonds de solidarité des communes de la région d’Île-de-France

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°
portant contribution au fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France

LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2531-12 et suivants, et R. 2531-23 et suivants ;

VU la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 modifiée instituant une dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et un fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements, et modifiant le code des communes ;

VU la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'avis émis le 6 juin 2019 par le Comité des Élus de la région d'Île-de-France ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

A R R E T E

Article 1er : Il est prélevé sur les ressources fiscales des communes désignées ci-après du département des Hauts-de-Seine, pour l'année 2019, une contribution globale destinée à alimenter le fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, dont le montant est respectivement fixé comme suit :

92002	ANTONY	894 416
92012	BOULOGNE-BILLANCOURT	13 534 501
92024	CLICHY	465 630
92026	COURBEVOIE	15 782 712
92040	ISSY-LES-MOULINEAUX	6 121 631
92044	LEVALLOIS-PERRET	8 944 023
92047	MARNES-LA-COQUETTE	106 531
92048	MEUDON	1 583 970
92050	NANTERRE	7 854 973
92051	NEUILLY-SUR-SEINE	9 044 316

92060	PLESSIS-ROBINSON	582 413
92062	PUTEAUX	14 191 060
92063	RUEIL-MALMAISON	5 622 470
92064	SAINT-CLOUD	3 136 149
92072	SÈVRES	748 803
92073	SURESNES	2 225 799
92076	VAUCRESSON	450 371
92077	VILLE-D'AVRAY	425 718

Article 2 : Le prélèvement est imputé sur le compte n° 4013000000 « Fournisseurs-avances de FDL », non interfacé, ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le ministre de l'intérieur,
- Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris,
- Monsieur le préfet des Hauts-de-Seine,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées.

Fait à Paris, le 13/06/2019

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

signé

Michel CADOT

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter à compter de sa notification

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2019-06-13-012

ARRÊTÉ
portant contribution au fonds de solidarité des communes de la région d’Île-de-France

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°
portant contribution au fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France

LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2531-12 et suivants, et R. 2531-23 et suivants ;

VU la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 modifiée instituant une dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et un fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements, et modifiant le code des communes ;

VU la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'avis émis le 6 juin 2019 par le Comité des Élus de la région d'Île-de-France ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

A R R E T E

Article 1er : Il est prélevé sur les ressources fiscales des communes désignées ci-après du département de la Seine-Saint-Denis, pour l'année 2019, une contribution globale destinée à alimenter le fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, dont le montant est respectivement fixé comme suit :

93051	NOISY-LE-GRAND	168 886
93055	PANTIN	356 963
93070	SAINT-OUEN-SUR-SEINE	2 068 288
93073	TREMBLAY-EN-FRANCE	4 124 253
93074	VAUJOURS	111 877

Article 2 : Le prélèvement est imputé sur le compte n° 4013000000 « Fournisseurs-avances de FDL », non interfacé, ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le ministre de l'intérieur,
- Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris,
- Monsieur le préfet de Seine-Saint-Denis,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées.

Fait à Paris, le 13/06/2019

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

signé

Michel CADOT

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter à compter de sa notification

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2019-06-13-014

ARRÊTÉ
portant contribution au fonds de solidarité des communes de la région d’Île-de-France

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°
portant contribution au fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France

LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2531-12 et suivants, et R. 2531-23 et suivants ;

VU la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 modifiée instituant une dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et un fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements, et modifiant le code des communes ;

VU la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'avis émis le 6 juin 2019 par le Comité des Élus de la région d'Île-de-France ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

A R R E T E

Article 1er : Il est prélevé sur les ressources fiscales des communes désignées ci-après du département du Val-de-Marne, pour l'année 2019, une contribution globale destinée à alimenter le fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, dont le montant est respectivement fixé comme suit :

94003	ARCUEIL	393 620
94018	CHARENTON-LE-PONT	1 191 860
94021	CHEVILLY-LARUE	470 125
94033	FONTENAY-SOUS-BOIS	397 506
94037	GENTILLY	244 394
94041	IVRY-SUR-SEINE	832 003
94054	ORLY	159 759
94065	RUNGIS	2 681 442
94081	VITRY-SUR-SEINE	72 013

Article 2 : Le prélèvement est imputé sur le compte n° 4013000000 « Fournisseurs-avances de FDL », non interfacé, ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le ministre de l'intérieur,
- Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris,
- Monsieur le préfet du Val-de-Marne,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées.

Fait à Paris, le 13/06/2019

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

signé

Michel CADOT

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter à compter de sa notification

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2019-06-13-016

ARRÊTÉ
portant contribution au fonds de solidarité des communes de la région d’Île-de-France

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°
portant contribution au fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France

LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2531-12 et suivants, et R. 2531-23 et suivants ;

VU la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 modifiée instituant une dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et un fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements, et modifiant le code des communes ;

VU la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'avis émis le 6 juin 2019 par le Comité des Élus de la région d'Île-de-France ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

A R R E T E

Article 1er : Il est prélevé sur les ressources fiscales des communes désignées ci-après du département du Val-d'Oise, pour l'année 2019, une contribution globale destinée à alimenter le fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, dont le montant est respectivement fixé comme suit :

95051	BEAUCHAMP	101 224
95088	BONNEUIL-EN-FRANCE	208 667
95154	CHENNEVIERES-LES-LOUVRES	19 415
95210	ENGHIEN-LES-BAINS	1 969 548
95212	EPIAIS-LES-LOUVRES	29 424
95271	GENICOURT	3 794
95371	MARLY-LA-VILLE	109 742
95492	PLESSIS-GASSOT	27 690
95510	PUISEUX-PONTOISE	1 893

95527	ROISSY-EN-FRANCE	1 748 413
95580	SAINT-WITZ	172 547
95633	VAUDHERLAND	5 711
95675	VILLERON	13 399

Article 2 : Le prélèvement est imputé sur le compte n° 4013000000 « Fournisseurs-avances de FDL », non interfacé, ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le ministre de l'intérieur,
- Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris,
- Monsieur le préfet du Val-d'Oise,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées.

Fait à Paris, le 13/06/2019

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

signé

Michel CADOT

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter à compter de sa notification

Préfecture de Police

75-2019-06-12-006

Arrêté n°19-036 modifiant la composition de la commission consultative paritaire compétente à l’égard des adjoints de sécurité relevant du secrétariat général pour l’administration du ministère de l’intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris.

PREFECTURE DE POLICE

Secrétariat général pour l'administration
du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris
Direction des ressources humaines
Sous-direction des personnels
Service de gestion des personnels de la police nationale
Bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales

A r r ê t é

modifiant la composition de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des adjoints de sécurité relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris

N° 19-036

Le préfet de police,

Vu l'arrêté préfectoral n°19-034 du 31 mai 2019 relatif à la composition de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des adjoints de sécurité relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris

A r r ê t e :

Article 1er

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 19-034 du 31 mai 2019 susvisé est modifié comme suit pour le mardi 12 juin 2019 :

Membre titulaire :

« M. Jean-Marc MILLIOT, adjoint au sous-directeur de la gestion opérationnelle à la DOPC est remplacé par M. Christophe LEBRETON, chef de l'Unité récompenses et discipline à la DOPC » ;

Membre suppléant :

« Mme Fabienne SOL, directrice adjointe de la police aux frontières de ROISSY est remplacé par Mme Aliénor BARBE-GUILLAUME, cheffe des ressources humaines à la DPAF de ROISSY » ;

Article 2

Le Préfet, secrétaire général pour l'administration de la Préfecture de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié *au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France, préfecture de Paris*.

Paris, le 12 juin 2019

Le Directeur des Ressources Humaines

Signé

Christophe PEYREL